

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D247E1, D127, D231 et D224
au territoire des communes de ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES,
COULOGNE, GUINES, HAMES-BOUCRES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE,
SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-FOLQUIN
Restriction de la Circulation
Section hors agglomération**

**MANIFESTATION
4 jours de Dunkerque - 6ème étape
le 13 mai 2018**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le rapport en date du 9 avril 2018, par lequel Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis, fait connaître que le déroulement de la manifestation de 4 jours de Dunkerque - 6ème étape, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D247E1 du PR 10+546 au PR 12+201, D127 du PR 50+654 au PR 53+102, D231 du PR 15+439 au PR 21+975 et D224 du PR 14+250 au PR 15+419 du PR 13+84 au PR 13+885 du PR 7+220 au PR 10+240 du PR 4+526 au PR 6+652 du PR 4+42 au PR 4+457 du PR 0+672 au PR 3+55, hors agglomération, au territoire des communes de ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES, COULOGNE, GUINES, HAMES-BOUCRES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-FOLQUIN, le 13 mai 2018 de 11H00 à 18H00,

Vu l'information faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES, COULOGNE, GUINES, HAMES-BOUCRES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-FOLQUIN,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

• • • • • **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D247E1 du PR 10+546 au PR 12+201, D127 du PR 50+654 au PR 53+102, D231 du PR 15+439 au PR 21+975 et D224 du PR 14+250 au PR 15+419 du PR 13+84 au PR 13+885 du PR 7+220 au PR 10+240 du PR 4+526 au PR 6+652 du PR 4+42 au PR 4+457 du PR 0+672 au PR 3+55, hors agglomération, au territoire des communes de ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES, COULOGNE, GUINES, HAMES-BOUCRES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-FOLQUIN, le 13 mai 2018 de 11H00 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Cette prescription consistera en :

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque - édition 2018" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, le 13 mai 2018 de 11H00 à 18H00.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront gérés et posés par les soins et aux frais de l'Organisateur de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES, COULOGNE, GUINES, HAMES-BOUCRES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-FOLQUIN par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes de ANDRES, ARDRES, AUDRUICQ, BALINGHEM, BREMES, COULOGNE, GUINES, HAMES-BOUCRES, NIELLES-LES-ARDRES, NORTKERQUE, SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-FOLQUIN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 2 MAI 2018

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.